

## Fiche technique certificat d'assurance

---

### 1. Bases de calcul

Le salaire annuel annoncé correspond au salaire annuel brut qui a été concordé avec l'employeur. Les primes, les cotisations d'épargne et les prestations de risque sont calculés sur la base du salaire annuel soumis aux cotisations.

### 2. Prestations

#### Vieillesse

Le **capital de vieillesse probable** à l'âge de la retraite est un pronostic (estimation). Si le salaire, le taux d'intérêt et le plan d'assurance avec les cotisations d'épargne restent inchangés, c'est ce capital qui sera à disposition. Le même principe est valable en ce qui concerne **la rente annuelle de vieillesse**. Celle-ci est calculée sur la base du capital de vieillesse avec le taux de conversion valable au moment de la retraite, conformément au Règlement de la PV-PROMEA. La **rente annuelle d'enfant de retraité** est versée dans le cas où l'enfant, au moment de la retraite, n'a pas encore 18 ans révolu ou est encore en formation jusqu'à l'âge de 25 ans.

#### Invalidité

La **rente annuelle d'invalidité** est calculée selon les Dispositions complémentaires. Pour le droit à la **rente d'enfant d'invalidé** s'appliquent les mêmes conditions que pour la rente d'orphelin.

#### Décès avant la retraite

La **rente annuelle de conjoint ou de partenaire** est calculée selon les Dispositions complémentaires. Les conditions selon le Règlement de fondation sont déterminantes pour le droit à une rente de partenaire. Un capital décès ordinaire est aussi exigible. Le montant de cette prestation est lié au droit à une rente de conjoint ou de partenaire. Un **capital décès complémentaire** est exigible seulement si ce dernier est mentionné sur les Dispositions complémentaires. La **rente annuelle d'orphelin** est aussi calculée sur la base des Dispositions complémentaires. Les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans ou qui sont en formation jusqu'à l'âge de 25 ans ont droit à cette rente.

### 3. Cotisations

L'ensemble du montant qui est dû à la Caisse de pensions est à la charge de l'entreprise au moins pour la moitié. Le montant à la charge de l'assuré doit correspondre au montant des cotisations pour le 2ème pilier mentionné sur le certificat de salaire.

### 4. Prestation de libre passage

Ceci est le montant qui, au moment du changement de travail, est transféré à la nouvelle Fondation de prévoyance. Cette somme est aussi à disposition pour l'acquisition d'un logement. Dès que l'âge de 50 ans est révolu, il est possible de prélever soit la moitié de la prestation de libre passage prévue à cet effet, soit le montant à disposition à l'âge de 50 ans.

### 5. Frais pour le rachat d'année d'assurance

En augmentation des prestations de vieillesse ou de décès, il est possible d'effectuer des rachats volontaires dans la Caisse de pensions. Le montant maximal prévu à cet effet est ici mentionné.

### 6. Déclaration de santé

Le verso de la fiche d'assurance est valable pour les personnes qui sont entrées à la PV-PROMEA à partir du 1er janvier 2008 et qui n'ont pas fourni la déclaration de santé requise sur l'inscription ou qui ne l'ont pas remplie

correctement ou de façon véridique. Il est aussi valable pour les personnes qui ont été informées directement par la PV-PROMEA au sujet d'une réserve sur les prestations.

## **7. Informations**

En plus de la notification annuelle de la fiche d'assurance, les caisses de pensions ont l'obligation d'informer au sujet de la situation financière. Vous trouverez ces informations sur notre site internet [www.promea.ch](http://www.promea.ch) dans le compte rendu du Conseil de Fondation et dans le rapport de gestion. En outre, notre journal „PV-PROMEA actuel“ vous donne des informations de façon régulière.